



Note à : Conseiller d'Etat
De : Eric BAIER
Copie à : Frédéric WITWERT

Objet: **Quelques questions juridiques relatives à l'IUFE en lien avec l'enseignement primaire - Note pour la séance DIP/UNI du 2 juillet 2007**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

La présente note examine successivement deux questions juridiques:

1. la possibilité pour l'employeur DIP d'exiger dans un délai requis l'obtention d'une maîtrise "pour la progression dans la profession d'enseignante ou enseignant primaire" à la suite d'un premier accès sur Bachelor à la profession elle-même.
2. La possibilité de maintenir dans la LIP (art 134A) des modalités de sélection des candidats liées au nombre de places de stages disponibles, à la suite de l'introduction du Bachelor.

La présente Note se situe dans le contexte de la **conférence du 10 mai 2007 à 14h30** lors de laquelle le Conseiller d'Etat Charles BEER a formulé en présence du Doyen Bernard Schneuwly et du professeur CRAHAY le rappel solennel que les "engagements intercantonaux" du DIP obligeaient ce dernier à respecter les conditions d'accès à la profession d'enseignante et enseignant de la CDIP rappelées précisément ci-dessous dans les textes cités (PL 9839-A), mais que ces mêmes textes intercantonaux n'empêchaient nullement l'employeur de favoriser une progression facultative et incitative dans la carrière d'enseignant.

La présente note se divise en trois sous-sections:

- A) Dans la première il est question du rappel des conditions d'accès à la profession d'enseignante et enseignant sur Bachelor HEP, telles qu'elles découlent des engagements intercantonaux (CDIP).
- B) Dans la deuxième, il est question de la possibilité de compléter ultérieurement ces conditions d'accès initiales par des conditions supplémentaires ne garantissant plus l'accès lui-même à la profession, mais la progression qualitative dans la profession.
- C) Dans la troisième, on examine les modalités de sélection des candidats en deuxième année en fonction du nombre de places de stages disponibles.

A. Accès à la profession d'enseignante et enseignant

L'accès à la profession d'enseignante et enseignant est réglementé sur le plan suisse par l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fins d'études (C 1 15.0) (art. 2 al. 2 lettre b). Le Canton de Genève a encore renouvelé très récemment son adhésion à cet Accord lors de la séance du Grand Conseil du 13 octobre 2006 en approuvant le PL 9839-A cité ci-dessous.

Les effets de la reconnaissance sont énumérés à l'article 8 de l'Accord (également cité ci-dessous).

² Les cantons parties à l'accord garantissent aux titulaires d'un diplôme reconnu le même droit d'accès aux professions réglementées sur le plan cantonal que celui accordé à leurs propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant.

Garantir un droit d'accès à une profession réglemente la phase initiale d'engagement et de nomination de la personne, cela veut dire qu'un candidat porteur des titres exigés par les normes de la CDIP **ne peut pas être refusé pour la seule raison que le canton défendeur poserait des normes supérieures à celles auxquelles il a souscrit dans les accords intercantonaux. Un tel refus d'engagement serait immédiatement considéré comme arbitraire et tomberait sous le coup de la protection juridique accordée par l'article 10 dudit accord.**

Le Canton de Genève a souscrit au principe de l'accès à la profession d'enseignante et enseignant pour les degrés préscolaires et primaires avec le titre de "Bachelor of Arts" "enseignants ou enseignantes diplômé(e)s du degré primaire CDIP".

Le canton signataire reste parfaitement libre d'engager également des candidats disposant d'une qualification supérieure, mais il est tenu de ne pas refuser les candidats disposant du titre minimal. PL 9839-A

Art. 8 Effets de la reconnaissance

¹ La reconnaissance atteste que le diplôme de fin d'études satisfait aux conditions stipulées dans le présent accord et dans le règlement de reconnaissance spécifique.

² Les cantons parties à l'accord garantissent aux titulaires d'un diplôme reconnu le même droit d'accès aux professions réglementées sur le plan cantonal que celui accordé à leurs propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant.

³ Les cantons parties à l'accord autorisent les titulaires d'un diplôme reconnu à fréquenter leurs écoles subséquentes dans les mêmes conditions que celles auxquelles sont soumis leurs propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant. D'éventuelles restrictions tenant à la capacité des écoles, ainsi qu'une participation financière appropriée, demeurent réservées.

⁴ Les titulaires d'un diplôme reconnu ont le droit de porter le titre protégé correspondant pour autant que le règlement de reconnaissance le prévoit expressément.

B. Progression qualitative dans la profession

L'acte juridique de la nomination à la profession d'enseignante ou enseignant primaire (qui correspond à la notion d'accès à la profession dans les textes intercantonaux), est réglementé actuellement par l'article 134 de la LIP. Il serait évidemment question de modifier l'article 134 de la LIP dans un éventuel projet de loi tenant compte des nouvelles exigences d'accès à la profession d'enseignante et enseignant à Genève (projet IUFE, introduction du bachelor comme condition d'accès).

Il a été reconnu lors de la conférence du 10 mai 2007 que l'employeur DIP ne pouvait plus se contenter de réglementer l'accès à la profession, mais qu'il devait, pour tenir compte des nouvelles pressions très fortes qui pèsent sur la profession, favoriser de la manière la plus "incitative" qui soit, la progression ultérieure dans la profession.

Cette progression qualitative pourra prendre trois formes très actives:

- a) adjonction de connaissances particulières de langues (allemand ou anglais) destinées à l'enseignement auprès des enfants dès l'année 2012;
- b) adjonction de connaissances particulières liées à la pratique du métier en milieu difficile;
- c) adjonction de connaissances particulière permettant l'accès à un diplôme d'enseignant spécialisé au sens des exigences de la CDIP.

Cette disponibilité de l'employeur à valoriser fortement le "complément de métier" tel que défini ci-dessus devra se concrétiser par un article précis de la LIP qui prendra place dans la future révision liés à l'introduction de l'IUFE. Il est clair que ce complément de métier sera offert par la FAPSE dans le cadre de la "maîtrise".

Je propose dès lors, pour la discussion interne au DIP, de réfléchir sur un article 134B qui aurait la teneur suivante:

Art. 134B compléments de métier

¹ Trois ans après leur engagement, les enseignants et enseignantes peuvent demander leur reconnaissance comme titulaire disposant de compétences métier particulière.

² Le département dresse la liste des compétences métiers qui peuvent être confirmées par une maîtrise universitaire.

C. SELECTION DES CANDIDATS EN DEBUT DE DEUXIEME ANNEE.

Le 14 décembre 1995, le Grand Conseil a accepté la révision des articles 134 et ss de la loi sur l'instruction publique (PL 7245) qui confiait entièrement à la FAPSE le dispositif de formation initiale des enseignants primaires.

La pièce maîtresse de ce projet de loi était constituée par la reconnaissance de la licence universitaire en sciences de l'éducation, mention «enseignement», ou de tout titre jugé équivalent, comme condition expresse d'accès au métier d'enseignant primaire. La création d'une filière nouvelle de formation initiale des enseignants primaires, dans le cadre de l'université de Genève, sous forme d'une option spécifique de la licence en sciences de l'éducation, garantissait une qualification professionnelle et universitaire élevée et s'inscrivait dans le cadre de l'évolution historique de la formation des enseignants à l'université de Genève depuis 1921.

La formation initiale des enseignants primaires est une tâche publique qui était prise en charge jusqu'en 1992 par les «Etudes pédagogiques de l'enseignement primaire» (les derniers diplômés quitteront les «Etudes pédagogiques de l'enseignement primaire» en juin 1995).

Cette nouvelle licence, qui impliquait un parcours de 4 ans (1 année «tronc commun» + 3 ans de 2^e cycle), articulant étroitement théorie et pratique, était reconnue dans les 3 divisions de l'enseignement primaire public genevois, comme titre académique et professionnel, permettant de tenir une classe et d'exercer d'autres fonctions de même qualification.

A partir de la mise en œuvre de Bologne et de la nécessité de mettre en place (dès la rentrée 2008) un nouveau règlement d'études qui débouche sur un Bachelor, le DIP-employeur, en concertation avec la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, devait à nouveau se demander s'il fallait pratiquer une limitation d'accès dès la première année universitaire, qui aurait porté atteinte au principe de libre accès à l'université, mais aurait eu l'avantage de concentrer sur trois ans le cursus théorie/pratique débouchant sur un bachelor.

Il devait également examiner l'hypothèse de limiter, comme actuellement, l'entrée en deuxième année pour tenir compte du nombre de places de stages disponibles dans l'enseignement primaire. La nouvelle formation des enseignants suppose une alternance soutenue entre moments de stage et moments de formation à l'université. De ce fait, il est indispensable que les étudiants puissent travailler dans les classes pour au moins un tiers de leur temps, dans de bonnes conditions d'encadrement garantissant une formation de qualité.

Or, les capacités d'accueil de l'enseignement primaire sont limitées. Il est donc légitime de restreindre l'accès au en deuxième année mention «enseignement». Les autres parcours de bachelor resteront ouverts en principe à tous les étudiants ayant achevé la première année.

La limitation d'accès en deuxième année sera subordonnée aux principes juridiques suivants:

- la possibilité de sélectionner les étudiants qui accèdent en 2^{ème} année de formation doit répondre à un intérêt public prépondérant par rapport à l'intérêt du candidat au libre choix de la profession, compte tenu du fait que ce bachelor n'aboutit pas forcément à l'enseignement primaire;
- la restriction d'accès doit être prévue dans la loi formelle qui définit par ailleurs son objet, son but et ses limites;
- en plus, il doit ressortir du texte légal que la restriction d'accès est l'ultime solution (principe de proportionnalité);
- un critère non arbitraire déterminant le choix des candidats doit être indiqué dans le texte légal;
- il en va de même des autorités, de leurs compétences, ainsi que de la procédure qui doivent être fixées dans les grandes lignes.

En conclusion, le DIP propose un article 134A qui aurait la teneur suivante:

Art. 134A⁽⁸⁵⁾ Stages dans l'enseignement primaire

¹ Les stages doivent répondre aux exigences de formation fixées par la section des sciences de l'éducation.

² L'enseignement primaire met à disposition de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation les places de stages prévues dans le cursus du baccalauréat académique en sciences de l'éducation, mention « enseignement », afin que la formation des étudiants permette une forte articulation entre connaissances théoriques et expériences pratiques. Le nombre de places de stages est fixé par le département pour 4 ans, après consultation de la section des sciences de l'éducation, en fonction de la capacité d'accueil et d'encadrement de l'enseignement primaire.

³ Toute autre place de stage, pour autant qu'elle réponde aux exigences formulées à l'alinéa 1, peut être reconnue.

⁴ Lorsque le nombre d'étudiants ayant réussi avec succès la première année d'études, désirant suivre la deuxième année mention « enseignement », dépasse le nombre de places de stages disponibles, la faculté choisit les candidats qui semblent les plus aptes à suivre la formation sur la base d'un dossier et d'entretiens et, cas échéant, d'évaluations complémentaires. Les candidats refusés à l'entrée en deuxième année peuvent se représenter dans le cadre d'une procédure d'admission ultérieure.

Eric BAIER